

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE PREMIERE GENERALE

ETABLISSEMENTS PUBLICS éducation nationale et agriculture

MODALITES ET CRITERES

Principes généraux

Cadre réglementaire

Code de l'éducation :

- Art. D. 331-38, 1er alinéa : choix des enseignements de spécialité
- Art. D. 211-11 : zones de desserte

Note de service DGESCO n°2018-109 du 5-9-2018 : « Enseignements de spécialité »

Note de service DGESCO n°2018-115 du 26-9-2018 : « Procédure d'orientation en fin de classe de seconde »

Circulaire DGESCO du 06-03-2019 : « Traitement des choix des enseignements de spécialité »

Traitement des choix des enseignements de spécialité de 1^{re} générale

Les élèves qui choisissent leurs enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans leur établissement sont prioritaires.

- En amont du traitement des demandes, une phase de dialogue pendant les 2^e et 3^e trimestre entre l'élève, les représentants légaux et l'équipe éducative sur le **choix de la voie d'orientation** (1^{re} générale ou série de 1^{re} technologique) et des enseignements de spécialité de 1^{re} générale. L'objectif est de construire un parcours cohérent de formation favorisant les perspectives de réussite de l'élève et affiner le choix de 3 enseignements de spécialité qui sera fait par les représentants légaux au 3^e trimestre.
- Le proviseur détermine l'organisation des enseignements en fonction des demandes d'orientation formulées par les élèves et les représentants légaux et des contraintes spécifiques propres à son établissement. En fin d'année, il ouvre les groupes nécessaires, **dans la limite de ses contraintes d'organisation et des moyens disponibles pour satisfaire les demandes exprimées dans le cadre de l'offre des enseignements de spécialité.**
- Dans certains cas exceptionnels, il n'est pas possible de satisfaire toutes les demandes.



situation 1

- L'élève demande un **enseignement de spécialité courant** non dispensé dans son lycée.



Situation 2

- L'élève demande un **enseignement de spécialité rare** non dispensé dans son lycée.



Situation 3

Situation 1

Pour ces deux situations, les chefs d'établissement doivent traiter les demandes d'enseignement de spécialité **en amont de la date de remontée des places vacantes au SAIO fixée au lundi 27 juin 2022.**

Situation 2

Situation 1 Il n'est pas possible de satisfaire le choix des élèves au sein de l'établissement

Dans certaines situations, il peut s'avérer irréalisable de satisfaire le choix des élèves au sein même de leur établissement **lorsque le nombre de candidats :**

- **est supérieur au nombre de places possibles.**
Dans ce cas, les critères retenus pour départager les candidats sont les suivants :
 - 1- les recommandations du conseil de classe
 - 2- les évaluations de l'élève (moyenne des matières du tronc commun).
- **n'est pas suffisant pour ouvrir un enseignement de spécialité** (inférieur à 12).

En cas de choix non satisfait au sein de son établissement, le proviseur doit proposer une **solution alternative aux représentants légaux** au sein de son lycée, ou rechercher une solution dans un établissement à proximité (prise de contact entre chefs d'établissement).

Situations de déménagement

Les représentants légaux contactent le lycée de secteur correspondant à la nouvelle adresse de l'élève.

Après vérification du justificatif de domicile, le lycée procède à l'inscription de l'élève en prenant en compte sa demande **au même titre que celle des élèves déjà scolarisés dans son établissement.**

Si la demande concerne un enseignement de spécialité rare et non dispensé dans le lycée de secteur, se référer à la situation 3.

Situation 2

Demandes de changement d'établissement pour suivre un enseignement de spécialité courant non dispensé dans l'établissement

Enseignements de spécialité courants :

- Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques
- Humanités, littérature et philosophie
- Langues, littérature et cultures étrangères régionales
- Mathématiques
- Physique-chimie
- Sciences de la vie et de la terre
- Sciences économiques et sociales

Etablissements d'origine concernés

Les établissements, notamment les lycées à coloration scientifique et technologique et les lycées agricoles, qui ne proposent pas la totalité des enseignements de spécialité courants.

Modalités d'accompagnement

Lorsqu'un élève demande un enseignement de spécialité courant non dispensé dans son établissement actuel, **une place doit lui être proposée dans un lycée de son secteur géographique⁽¹⁾** offrant cet enseignement de spécialité.

Dans ce cas, le chef d'établissement actuel adresse la demande d'enseignement de spécialité au chef d'établissement du lycée de secteur de l'élève qui la prendra en compte **au même titre que celles des élèves déjà scolarisés dans son établissement.** Pour anticiper la prise en compte de ces situations, l'établissement d'origine doit en informer l'établissement d'accueil **dès qu'il en a connaissance.** Il revient à l'établissement d'accueil d'informer les représentants légaux de l'élève et l'établissement d'origine de sa réponse **par écrit.**

⁽¹⁾ Lycées de secteur accessibles sur : ETNA > Ressources métiers > Orientation > Procédures d'affectation en lycée > Spécificités départementales : sectorisation.

Situation 3

Demandes de changement d'établissement pour suivre un enseignement de spécialité rare non dispensé dans l'établissement

Enseignements de spécialité rares :

- Arts : arts plastiques - cinéma-audiovisuel - danse - histoire des arts - musique - théâtre – arts du cirque
- Biologie-écologie (uniquement en lycées agricoles)
- Education physique, pratiques et culture sportives
- Littérature et langues et cultures de l'Antiquité : grec et/ou latin
- Numérique et sciences informatiques
- Science de l'ingénieur

Les demandes de changement d'établissement pour suivre un enseignement de spécialité rare sont examinées dans le cadre d'une **commission départementale présidée par l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN) ou son représentant, après inscription des élèves scolarisés dans l'établissement** et par conséquent, en fonction des places vacantes remontées par les chefs d'établissement.

La commission examine les demandes des élèves qui résident dans la zone de desserte de l'établissement⁽¹⁾ (district ou zone élargie en fonction des enseignements de spécialité) puis celles des élèves qui résident en dehors de la zone de desserte.

Pour une demande en établissement **privé** ou dans une **autre académie**, les représentants légaux doivent prendre contact directement avec l'établissement souhaité.

Modalités

1 - Dossier de candidature

L'élève renseigne :

- **2 vœux maximum d'enseignement de spécialité rare non dispensé dans son lycée, dont au moins un vœu** dans le lycée situé dans la zone de desserte⁽¹⁾ dont il relève.

- **des vœux d'enseignements de spécialité au sein de son établissement** pour le cas où sa demande de changement d'établissement ne serait pas satisfaite.

Cas spécifique de déménagement : l'élève précise les enseignements souhaités dans le lycée de secteur correspondant à sa nouvelle adresse.

2 - Critères d'examen des demandes

- Priorité aux élèves dont l'adresse relève de la zone de desserte de l'établissement demandé
- Si l'élève réside hors de la zone de desserte, critères de dérogation arrêtés au niveau national : **1)** Elève en situation de handicap, **2)** Elève nécessitant une prise en charge médicale importante à proximité du lycée demandé, **3)** Elève boursier, **4)** Elève dont un frère/une sœur est déjà scolarisé-e dans le lycée demandé et y sera inscrit-e à la rentrée 2022, **5)** Elève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement demandé, **6)** Elève devant suivre un parcours scolaire particulier, **7)** Convenances personnelles.

Dans le cas d'une priorité de sectorisation ou de dérogation équivalente, les critères utilisés pour départager les demandes sont les recommandations du conseil de classe et les notes (moyenne des matières du tronc commun).

IMPORTANT : La décision de la commission porte **uniquement sur l'enseignement de spécialité rare demandé**. Le choix de la combinaison des enseignements de spécialité se fera lors de l'inscription et selon les spécificités d'organisation de l'établissement d'accueil.

3 - Diffusion des résultats

En cas de réponse favorable, la DSDEN adresse une notification d'affectation aux représentants légaux de l'élève qui effectuent l'inscription auprès de l'établissement d'accueil.

En cas de réponse défavorable, l'établissement d'origine contacte les représentants légaux de l'élève pour les en informer et leur proposer une solution alternative (autre enseignement de spécialité, notamment parmi les 4 souhaits formulés au 2^e trimestre).

⁽¹⁾Zones de desserte accessibles sur : ETNA > Ressources métiers > Orientation > Procédures d'affectation en lycée > Spécificités départementales : zones de desserte.

Lundi 27 juin
Etablissements d'origine : envoi des demandes de changement d'établissement à la DSDEN
Etablissements d'accueil : remontée des places vacantes au SAIO

Jeudi 30 juin
Vendredi 1^{er} juillet
Commissions départementales

Lundi 4 juillet
Diffusion des résultats